Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-242900744-20261001-D_2026_121-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	21	25

Vote
Pour : 27
Contre : /
Abstention : /

N° de la délibération
2026-121

L'an 2026, le 24 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de Poher Communauté, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur TROADEC Christian, à la salle du conseil de la Maison des Services Au Public, place de la Tour d'Auvergne à Carhaix. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers communautaires le 18 septembre 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la communauté de communes le 18 septembre 2026

Présents (21) : Christian TROADEC, Président

Mmes : Isabelle AUFFRET, Isabelle BOULZENNEC, Marie-Laure CLOAREC, Aurore GINOUVES, Hélène GUILLEMOT, Anne-Marie KERDRAON, Annie LE GUEN, Isabelle LE LEON, Sophie LEVENEZ, Viviane MOISAN, Murielle SANQUER

MM : Paul BOUSSARD, Daniel COTTEN, Stéphane COTTY, Didier GOUBIL, Patrice LE DU, Cédric LE MOROUX, Jean-Yves NICOLAS, Xavier PERCHEC, Claude PRIGENT

Absents ayant donné procuration (4) : Alexandra FRAYSSE à Isabelle LE LEON, Dominique COGEN à Jean-Yves NICOLAS, Patrick URIEN à Annie LE GUEN, Marie-Christine JAOUEN à Sophie LEVENEZ

Absents (2) : Rémi ROLLAND, Mickael THOMAS

A été nommé secrétaire : Isabelle BOULZENNEC

D 2026-121 Instauration d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Rapporteur : Daniel COTTEN

Par sa compétence en matière d'aménagement des zones économiques, Poher Communauté peut instituer, par délibération une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Ceci aux fins de réduire le nombre de commerces laissé vacant par leurs propriétaires et les inciter à louer/vendre leurs biens.

Sont imposables à la taxe annuelle sur les friches commerciales les locaux commerciaux et biens divers évalués selon les modalités définies au code général des impôts, à l'exclusion des établissements industriels.

Par ailleurs, ces biens ne doivent plus être affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et doivent être restés inoccupés au cours de cette même période.

Pour être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les biens concernés doivent donc satisfaire à des conditions tenant à leur nature et à leur inexploitation.

1- Conditions tenant à la nature des biens imposables

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui, par nature, sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et qui, pour l'établissement de cette taxe, sont évalués dans les conditions prévues au code général des impôts.
Il s'agit des propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire, ni des établissements industriels.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-242900744-20261001-D_2026_121-DE

En pratique, la taxe annuelle sur les friches commerciales vise donc notamment les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage.

2- Conditions tenant à l'inexploitation des biens

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de cette même période.
La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable.

L'institution de la taxe est opérée par une délibération du conseil communautaire qui doit intervenir avant le 30 septembre 2026 pour une application en 2027.

Les taux de la taxe sont fixés, **de droit :**

- à 10% la première année d'imposition,
- 15% la deuxième année d'imposition
- et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

La collectivité peut, par délibération, majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :

- entre 10% et 20% la première année d'imposition,
- entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 10 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuvent l'instauration de la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire communautaire.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
En communauté de communes, le 24/09/2026
Le Président de Poher Communauté,
Christian TROADEC

